



COMMUNITY COURT OF JUSTICE, ECOWAS
COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE, CEDEAO
TRIBUNAL DE JUSTICA DA COMUNIDADE, CEDEAO

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE
L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

Dans l'affaire

**LIGUE TOGOLAISE DES DROITS DE L'HOMME (LTDH) & 12 AUTRES
CONTRE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE**

Affaire n° : ECW/CCJ/APP/15/24 Arrêt n° ECW/CCJ/JUD/01/26

ARRET

ABUJA

DATE : 29 janvier 2025.

- 1. LIGUE TOGOLAISE DES DROITS DE L'HOMME (LTDH) & 12 AUTRES** - **REQUÉRANTS**
- 2. L'ASSOCIATION DES VICTIMES DE LA TORTURE AU TOGO (ASVITTO)**
- 3. COALITION DE LA DIASPORA TOGOLAISE POUR L'ALTERNANCE ET LA DÉMOCRATIE (CODITOGO)**
- 4. L'ALLIANCE DES DÉMOCRATES POUR LE DÉVELOPPEMENT INTÉGRAL (ADDI)**
- 5. L'ALLIANCE NATIONALE POUR LE CHANGEMENT (ANC)**
- 6. LA CONVENTION DÉMOCRATIQUE DES PEUPLES AFRICAINS (CDPA)**
- 7. LES DÉMOCRATES (L.D.)**
- 8. LES DÉMOCRATES SOCIALISTES AFRICAINS (DSA)**
- 9. LE PARTI DES FORCES DÉMOCRATIQUES POUR LA RÉPUBLIQUE (FDR)**
- 10. LE NID**
- 11. LE PARTI DES TOGOLAIS**
- 12. LA RENAISSANCE DE L'AFRIQUE COMPLÈTE INDÉPENDANTE ET ÉPANOUIE (LA RACINE)**
- 13. LE PACTE SOCIALISTE POUR LE RENOUVEAU (PSR)**

CONTRE

RÉPUBLIQUE TOGOLAISE
DÉFENDEUR

- **ETAT**



V.

TOGOLESE REPUBLIC

- RESPONDENT

COMPOSITION OF THE COURT:

Hon. Justice Claudio Monteiro GONCALVES

-Presiding

Hon. Justice Sengu Mohamed KOROMA

-Judge Rapporteur


Hon. Justice Gberi-Be OUATTARA

- Member

ASSISTED BY:

Gaye SOWE Esq.

– Ag. Deputy Chief Registrar



REPRESENTATION OF PARTIES:

MAITRE Darius Totekpo-Mawu Kokou ATSOO - Counsel for the APPLICANTS

MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES RELATIONS AVEC LES

INSTITUTIONS DE LA REPUBLIQUE - Counsel for the RESPONDENT

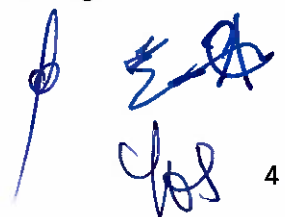
A handwritten signature in blue ink, consisting of several stylized, cursive characters that appear to be initials or a name.

I. ARRET

1. La Cour siégeant virtuellement, en audience publique et conformément à l'article 8 (1) des instructions pratiques sur la gestion électronique des dossiers d'affaires et des audiences virtuelles de la Cour de 2020 rend l'arrêt que dont la teneur suit:

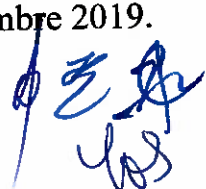
II. DESCRIPTION DES PARTIES

2. Le premier requérant est LA LIGUE TOGOLAISE DES DROITS DE L'HOMME (LTDH), enregistrée au Togo ayant son siège au 315 Rue Békpo Tokoin Centre Hôpital, face Hôtel Graal, 01BP : 2302.
3. Le deuxième requérant est l'ASSOCIATION DES VICTIMES DE LA TORTURE AU TOGO (*ASVITTO*), enregistrée au Togo ayant son siège au 315 Rue Békpo Tokoin Centre Hôpital, face Hôtel Graal, 08BP : 81616.
4. Le troisième requérant est LA COALITION DE LA DIASPORA TOGOLAISE POUR L'ALTERNANCE ET LA DÉMOCRATIE (CODITOGO), dont l'acte constitutif porte le numéro N W751245135 du 4 mars 2018, 66, dont l'adresse est située hors du Togo, Avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris.
5. Le quatrième requérant est l'ALLIANCE DES DÉMOCRATES POUR LE DÉVELOPPEMENT INTÉGRAL (ADDI), un parti politique dont le siège national est au Quartier Agoè Fiovi, carrefour Cool Catche, 2è rue au Togo.
6. Le cinquième requérant est l'ALLIANCE NATIONALE POUR LE CHANGEMENT (ANC), un parti politique dûment constitué en vertu de la loi togolaise, conformément au récépissé n° 0872/MATDCL-SG-DLPAP-DAPA du 4 novembre 2010, dont le siège social est situé au Togo.



Handwritten signatures and initials in blue ink, including a vertical line, a signature, and the initials 'CS'.

7. Le sixième requérant est LA CONVENTION DÉMOCRATIQUE DES PEUPLES AFRICAINS (CDPA), parti politique dûment constitué selon le droit togolais, et conformément au récépissé-DUPLICATA n° 0562/MATDCL-SG-DLPAP-DAPA du 28 mai 1991.
8. Le septième requérant est LES DÉMOCRATES (L.D.), un parti politique dûment constitué en vertu de la loi togolaise, conformément au récépissé d'enregistrement n° 0952/MATDCL-SG-DLPAP-DAPA du 25 novembre 2015.
9. Le huitième requérant est THE DÉMOCRATES SOCIALISTES AFRICAINS (DSA), un parti politique dûment constitué en vertu de la loi togolaise, conformément au récépissé n° 1120/MATDCL-SG-DLPAP-DAPA du 26 novembre 2016, dont le siège social est situé au TOGO.
10. Le neuvième requérant est les Forces démocratiques pour la République (FDR), un parti politique dûment constitué en vertu de la loi togolaise, et conformément au récépissé n° 0193/MATDCL-SG-DLPAP-DOCA du 23 février 2017.
11. Le dixième requérant est LE NID, un parti politique dûment constitué en vertu de la loi togolaise, conformément au récépissé n° 0661/MATDCL-SG-DLPAP-DAPA du 28 juillet 2006, dont le siège social est situé au TOGO.
12. Le onzième requérant est LE PARTI DES TOGOLAIS, un parti politique dûment constitué en vertu des lois du Togo, conformément au récépissé n° 0582/MATDCL-SG-DLPAP-DAPA du 14 mai 2014, dont le siège social est situé au Togo.
13. Le douzième requérant est LA RENAISSANCE DE L'AFRIQUE COMPLÈTE INDÉPENDANTE ET ÉPANOUIE (LA RACINE), un parti politique dûment constitué en vertu des lois du Togo, conformément au récépissé N 1058/MATDCL-SG-DLPAP-DAPA du 4 novembre 2019.



14. Le treizième requérant est le PACTE SOCIALISTE POUR LE RENOUVEAU (PSR), un parti politique dûment enregistré sous le numéro 1072/MISD-SG-DAPCS-DAPA du 9 août 2000, situé au Togo.

15. Le défendeur est la République togolaise, État membre de la CEDEAO.

III. INTRODUCTION

16. La présente requête est introduite devant la Cour de justice de la CEDEAO par les requérants, qui allèguent des violations de leurs droits fondamentaux résultant des récents développements politiques et constitutionnels en République togolaise. Plus précisément, ils contestent les mesures prises par les autorités togolaises en mars et avril 2024 concernant la modification par une Assemblée nationale dont le mandat a expiré et le report *sine die* des élections législatives et régionales prévues. Les requérants soutiennent que ces actions sont contraires aux instruments régionaux et internationaux garantissant la démocratie, la bonne gouvernance et la participation politique, et demandent donc à la Cour de leur accorder une réparation appropriée.

IV. PROCÉDURE DEVANT LA COUR

17. Les requérants ont déposé une requête introductive d'instance le 18 avril 2024 au greffe de la Cour.

18. Le 23 septembre 2024, après que le défendeur ne s'est pas présenté et/ou n'a pas contesté la plainte, les requérants ont déposé une demande de jugement par défaut auprès du greffe de la Cour.

19. Cette audience a été suivie d'une audience virtuelle le 7 avril 2025, au cours de laquelle les requérants étaient représentés par un avocat et le défendeur



6

était absent. La Cour a toutefois ajourné l'audience, car le panel ne respectait pas le quorum requis par le règlement de la Cour.

20. Une autre audience a eu lieu le 12 mai 2025, au cours de laquelle les requérants étaient représentés par un avocat et le défendeur était absent et non représenté par un avocat. La Cour a entendu la demande de jugement par défaut et a mis l'affaire en délibéré.

V. ARGUMENTS DU REQUERANT

a. Résumé des faits

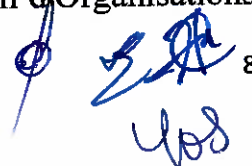
21. Les requérants ont saisi la Cour d'une action pour violation grave des principes démocratiques et du droit des citoyens à participer aux affaires publiques en République togolaise, tels qu'ils sont consacrés dans les instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ils affirment qu'au cours des mois de mars et avril 2024, les autorités togolaises ont pris une série de mesures constitutionnelles et politiques qui ont fondamentalement modifié l'ordre démocratique du pays, portant ainsi atteinte à leurs droits collectifs et individuels.

22. Les requérants font valoir que le 25 mars 2024, l'Assemblée nationale du Togo, dont le mandat avait expiré le 31 décembre 2023 (pièce 1), a néanmoins procédé à une modification de la Constitution. Ils soutiennent que cette Assemblée n'avait ni la légitimité ni l'autorité constitutionnelle pour mener à bien une telle entreprise. Les modifications contestées (contenues dans la nouvelle loi constitutionnelle) auraient transformé la Quatrième République en Cinquième République, introduisant un système parlementaire de gouvernance, abolissant l'élection directe du président de la République au suffrage universel et modifiant la durée du mandat présidentiel (pièce 2).



7

23. Les requérants soutiennent que ces changements constitutionnels fondamentaux ont été adoptés unilatéralement, sans consultation publique préalable, sans dialogue national ni consensus politique, en violation des normes démocratiques et du principe de participation aux affaires publiques. Ils affirment que le processus et le contenu de ces amendements ont provoqué l'indignation générale du public et ont été vivement condamnés par les acteurs politiques, les Organisations de la Société civile, les leaders d'opinion, les universitaires et les membres du public, y compris les requérants eux-mêmes (pièce 3).
24. Ils notent en outre que, dans un communiqué daté du 29 mars 2024, le président de la République a demandé à l'Assemblée nationale de procéder à une deuxième lecture de la loi constitutionnelle nouvellement adoptée, un acte que les requérants considèrent comme une reconnaissance implicite des irrégularités procédurales et substantielles de l'adoption initiale (pièce 4).
25. Les requérants soulignent également que, dans un communiqué de presse daté du 3 avril 2024, la présidence de la République a annoncé le report *sine die* (pour la troisième fois) des élections législatives et régionales qui étaient prévues pour le 20 avril 2024, à peine un jour avant le début de la période officielle de campagne (pièce 5). Selon les requérants, ce report, prononcé sans justification ni fondement constitutionnel, a encore affaibli l'État de droit et le processus démocratique au Togo.
26. Les requérants affirment que toutes les tentatives des groupes d'opposition, des Organisations de la Société civile et des citoyens d'organiser des réunions, des rassemblements et des manifestations pacifiques pour protester contre la réforme constitutionnelle ont été réprimées par le gouvernement, en violation des droits à la liberté de réunion et d'expression. Ils soutiennent que ces mesures répressives ont attiré l'attention et la condamnation d'Organisations

 8
408

internationales et régionales de défense des droits de l'homme, notamment Amnesty International, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH).

27. Ils notent en outre que la Commission de la CEDEAO elle-même a envoyé une mission d'exploration à Lomé en réponse à ce qu'elle a qualifié de « réforme constitutionnelle controversée », confirmant ainsi la gravité de la situation et ses implications pour la paix, la démocratie et la bonne gouvernance dans la région (pièce 8). Compte tenu de ces développements, les requérants soutiennent que les actions des autorités togolaises constituent des violations de plusieurs instruments contraignants, notamment :

- Le Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance, additionnel au Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement, de maintien de la paix et de sécurité ;
- La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance;
- La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) ;
- La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) ; et
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

28. Ils demandent donc instamment à la Cour de constater que les actes des autorités togolaises constituent une violation du droit des requérants à la participation politique, à la gouvernance démocratique et à la légitimité constitutionnelle, et de rendre les ordonnances et déclarations nécessaires



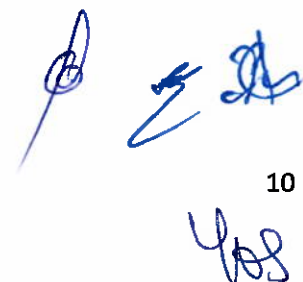
Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large signature and the initials 'Yos' with a superscript '9'.

pour rétablir l'ordre constitutionnel et sauvegarder les principes démocratiques en République togolaise.

b. Moyens invoqués

29. À l'appui de leurs arguments, les requérants se sont fondés sur :

- i. *Le Protocole A/P1/7/91 du 6 juillet 1991 relatif à la Cour de justice de la Communauté (article 9).*
- ii. *Le Protocole A/SP.1/01/05 du 19 janvier 2005 modifiant le préambule, les articles 1, 2, 9, 22 et 30 du Protocole A/P1/7/91 relatif à la Cour de justice de la CEDEAO (articles 9 et 10).*
- iii. *Le Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance de 2001, complétant le Protocole sur le mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de sécurité (article 1 (a) ; (b) ; (c) ; (d) ; 2 (1) et (2)).*
- iv. *La Charte africaine sur la démocratie, les élections et la gouvernance du 30 janvier 2007 (article 23).*
- v. *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP - article 13, §1).*
- vi. *Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP - article 25).*
- vii. *Et la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH - article 21).*
- viii. *La Constitution de la République togolaise.*
- ix. *La Charte des Partis politiques.*



c. Mesures demandées

30. Les requérants ont demandé à la Cour les mesures suivantes.

31. En la forme :

- *SE DÉCLARER compétente pour examiner les allégations de violations des droits de l'homme des requérants par l'Etat du Togo et des textes de la Communauté.*
- *DÉCLARER les requérants recevables en leur action.*

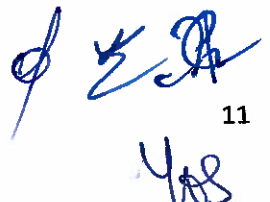
32. Sur le fond :

Sur les violations des droits allégués :

- *DIRE ET JUGER que l'Etat du Togo a porté atteinte et violé :*

A titre principal:

- *Les dispositions de l'article 1^{er}, a, b, c et d du Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance qui interdisent tout changement anticonstitutionnel ;*
- *Les dispositions de l'article 2 paragraphe 1^{er} du Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance qui interdisent toute réforme substantielle de la loi électorale ne doit intervenir dans les six (6) mois précédant les élections, sans le consentement d'une large majorité des acteurs politiques ;*
- *Les dispositions de l'article 2 paragraphe 2 du Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance qui énoncent les droits des requérants à la tenue des élections, à tous les niveaux, aux dates ou périodes fixées par la Constitution ou les lois électorales ;*
- *Les dispositions de l'article 23 de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance du 30 janvier 2007 qui interdisent tout amendement ou toute révision des constitutions*



ou des instruments juridiques qui porte atteinte aux principes de l'alternance démocratique.

A titre subsidiaire:

- *le droit des requérants à prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.*

Sur les réparations :

Voir ordonner à la République du Togo:

- ✓ *de retirer purement et simplement la Loi sur changement constitutionnel;*
- ✓ *d'engager une large consultation et des discussions préalables avec tous les acteurs de la vie sociopolitique, incluant les requérants, afin d'avoir un large consensus sur le choix de l'orientation politique et du régime politique qui engagent toute la société togolaise.*

Sur la condamnation de l'Etat du Togo aux dépens :

Qu'il y a lieu de condamner l'État du Togo aux entiers dépens.

VI. DEMANDE DE JUGEMENT PAR DÉFAUT

Historique de la procédure

33. À la suite du dépôt de la requête, le défendeur n'a pas présenté de mémoire en défense dans le délai prescrit, en violation de l'article 35(1) du Règlement de la Cour. En conséquence, les requérants, par requête datée du 23 septembre 2025, ont invoqué les dispositions de l'article 90(1) du même règlement et ont



demandé à la Cour de rendre un jugement par défaut en l'absence de défense du défendeur.

34. La demande de jugement par défaut a été dûment signifiée au défendeur le jour même de son dépôt, conformément aux exigences procédurales de la Cour.

35. L'affaire devait initialement être entendue le 7 avril 2025, les avis d'audience ayant été dûment signifiés à toutes les parties. Cependant, l'audience n'a pas pu se tenir à cette date en raison d'une composition irrégulière du panel, due à l'absence de l'un des juges. À cette occasion, seuls les requérants étaient représentés par leur conseil juridique.

36. À la date de retour du 12 mai 2025, les requérants ont de nouveau comparu devant la Cour par l'intermédiaire de leur avocat, tandis que le défendeur n'était ni présent ni représenté, et aucune explication n'a été fournie pour justifier son absence.

37. Compte tenu du défaut persistant du défendeur, la Cour a procédé à l'examen de la demande de jugement par défaut et, après s'être assurée de la validité de la signification et du respect de la procédure, a mis l'affaire en délibéré.

ANALYSE DE LA COUR

38. Après avoir soigneusement examiné les faits, les plaidoiries et les pièces déposées dans cette affaire, la Cour observe que la seule question à trancher est de savoir si les requérants ont droit à un jugement par défaut conformément aux dispositions du Règlement de la Cour. La Cour procédera donc à l'examen et au jugement de cette question en tenant compte du droit applicable et de la jurisprudence établie.

39. La disposition applicable est l'article 90 du Règlement de la Cour de justice de la CEDEAO (2002), qui dispose en partie ce qui suit :



« 1. Si le défendeur, régulièrement mis en cause, ne répond pas à la requête dans les formes et le délai prescrite, le requérant peut demander à la Cour de lui adjuger ses conclusions.

2. Cette demande est signifiée au défendeur.

3. La Cour peut décider d'ouvrir la procédure orale sur la demande.

4. Avant de rendre l'arrêt par défaut, la Cour:

(a) Examine la recevabilité de la requête;




(b) Vérifie si les formalités ont été régulièrement accomplies; et

(c) Vérifie si les conclusions du requérant paraissent fondées ».

40. Il ressort clairement des dispositions de l'article 90(4) (supra) et de la jurisprudence constante de la Cour, notamment dans l'affaire MR. CHUDE MBA C. LA RÉPUBLIQUE DU GHANA (2013) RJ CJC 335, que trois facteurs cumulatifs doivent guider la Cour dans sa décision d'accorder ou non une demande de jugement par défaut. Dans cette affaire, la Cour a estimé que :

« Conformément aux dispositions de l'article 90(4) ci-dessus, la Cour, en décidant de faire droit à la requête devra examiner la question de la recevabilité de l'action, le respect des exigences procédurales et la pertinence des faits avancés par le requérant avant de procéder au jugement par défaut ».

41. La Cour réaffirme que, même en l'absence de mémoire en défense, un jugement par défaut n'est pas accordé automatiquement. En particulier dans les requêtes relatives aux droits de l'homme, la Cour doit d'abord s'assurer qu'elle dispose de la compétence requise pour connaître de l'affaire et que la requête est recevable, régulière sur le plan procédural et étayée par des faits suffisants pour justifier les mesures de redressement demandées.

42. Cette approche est conforme au raisonnement de la Cour dans l'affaire MOHAMMED EL TAYYIB C. LA RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE (2015) RJ CJC 193, dans laquelle il a été déclaré :

« Faire droit à la requête aux fins d'un jugement par défaut contre la défenderesse ne signifie pas automatiquement qu'un jugement sur le fond a été rendu en faveur du requérant. La Cour doit examiner les questions de compétence, de recevabilité et de preuve avant de trancher l'affaire au fond ».

43. Conformément aux principes qui précèdent, la Cour procédera donc à déterminer, tour à tour, les points suivants :

- a) Si elle est compétente pour connaître de l'affaire.
- b) Si les exigences procédurales relatives au jugement par défaut ont été dûment respectées.
- c) Si la demande est recevable ; et
- d) Si les faits et les preuves présentés par les requérants sont suffisamment fondés pour justifier le prononcé d'un jugement par défaut.

a) Sur la compétence de la Cour

Conclusions des requérants

44. Les requérants font valoir qu'aux termes des dispositions de l'article 9 du Protocole A/P1/7/91, « La Cour assure le respect du droit et des principes d'équité dans l'interprétation et l'application des dispositions du Traité ». En outre, ils s'appuient sur l'article 9 du Protocole A/SP du 1^{er} janvier 2005 portant amendement du préambule, 1^{er}, 2, 9, 22 et 30 du Protocole A/P1/7/91 relatif à la Cour de Justice de la Communauté CEDEAO qui dispose :



15

« 1. La Cour a compétence sur tous les différends qui lui sont soumis et qui ont pour objet :

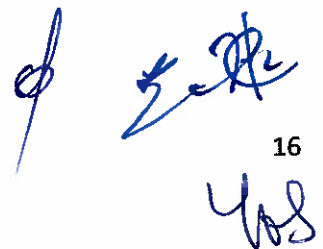
- a) l'interprétation et l'application du Traité, des Conventions et Protocoles de la Communauté ;*
- b) l'interprétation et l'application des règlements, des directives, des décisions et de tous autres instruments juridiques subsidiaires adoptés dans le cadre de la CEDEAO ;*
- c) l'appréciation de légalité des règlements, des directives, des décisions et de tous autres instruments juridiques subsidiaires adoptés dans le cadre de la CEDEAO ;*
- d) l'examen des manquements des Etats membres aux obligations qui leur incombent en vertu du Traité, des Conventions et Protocoles des Règlements, des décisions et des directives ;*
- e) l'application des dispositions du Traité, Conventions et Protocoles , des règlements, des directives ou des décisions de la CEDEAO ;*
- f) l'examen des litiges entre la Communauté et ses agents ;*
- g) les actions en réparation des dommages causés par une institution de la Communauté ou un agent de celle-ci pour tout acte commis ou toute omission dans l'exercice de ses fonctions.*

[...]

4. La Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'Homme dans tout État membre. [...]

6. La Cour peut avoir compétence sur toutes les questions prévues dans tout accord que les États membres pourraient conclure entre eux, ou avec la CEDEAO et qui lui donne compétence.

7. La Cour a toutes les compétences que les dispositions du présent Protocole lui confèrent ainsi que toutes autres compétences que pourraient lui confier des Protocoles et Décisions ultérieures de la Communauté ».




Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large signature on the left and several smaller ones on the right.

45. Sur la base des dispositions qui précèdent, les requérants soutiennent que la Cour est compétente pour statuer sur les violations alléguées des droits de l'homme garantis par la CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES (ci-après « CADHP ») et d'autres instruments internationaux applicables en matière de droits de l'homme. Ils font valoir que, puisque les violations alléguées ont eu lieu sur le territoire de la République togolaise, État membre de la CEDEAO, et concernent des droits protégés par lesdits instruments, la Cour est dûment compétente *ratione materiae* et *ratione loci* pour connaître de l'affaire.

46. Les requérants font en outre valoir que la jurisprudence de la Cour a toujours affirmé que la simple invocation d'une violation des droits de l'homme suffit à induire sa compétence et elle se déclarera compétente sans nécessairement examiner la véracité de l'allégation. À l'appui de cette proposition, ils s'appuient sur les décisions rendues dans les affaires MRS. AMEGAHVI ISABELLE MANAVI ET 8 ORS C. L'ÉTAT DU TOGO (2011) CCJELR 35, et GABRIEL MESSAN AGBÉYOMÉ KODJO C. LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE, ARRET N° : ECW/CCJ/JUD/xxx/22 (non publié). Ils exhortent donc la Cour à confirmer cette position établie et à se déclarer saisie et compétente pour connaître de la présente requête.

b) Sur la recevabilité de l'action pour manquement aux obligations découlant du Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance, complétant le Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de résolution des conflits, de maintien de la paix et de sécurité.

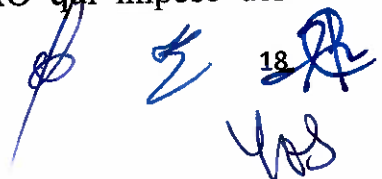
47. La Cour rappelle que, conformément à l'article 10(a) du Protocole additionnel A/SP.1/01/05, seuls les États membres et le Président de la

  17


Commission de la CEDEAO sont compétents pour saisir la Cour d'une action alléguant le manquement d'un État membre à ses obligations en vertu du droit communautaire. La Cour a toujours soutenu dans sa jurisprudence que toute action de ce type intentée par une personne autre que celles expressément mentionnées à l'article 10(a) doit être déclarée irrecevable pour défaut de qualité pour agir.

48. À cet égard, la Cour a réitéré cette position dans l'affaire AMADOU CELLOU DALEIN DIALLO ET 50 AUTRES C. LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE, arrêt n° ECW/CCJ/JUD/18/24 (non publié), au paragraphe 47, où elle a statué comme suit : « Dans l'arrêt précité du 19 mars 2020, la Cour a déclaré irrecevable la requête dirigée contre la CEDEAO et chacun des 14 autres États membres de la CEDEAO pour défaut de qualité pour agir, dans la mesure où les faits allégués concernent des manquements des États à leurs obligations, qui ne peuvent être contestés et sanctionnés devant la Cour par les requérants en vertu de l'article 10(a) du Protocole additionnel de 2005 ». La Cour avait précédemment confirmé la même position dans l'affaire KARIM MEISSA WADE C. RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL (2013) CCJELR 232, où elle avait estimé que : « La Cour est compétente pour examiner tout différend relatif à l'examen des manquements d'un État membre à ses obligations. En conséquence, la requête introduite sur un tel objet par une personne physique ou morale autre qu'un État membre et/ou le Président de la Commission, doit être déclarée irrecevable pour défaut de qualité ».

49. La Cour note qu'en l'espèce, les requérants allèguent une violation des articles 1(a)(d) et 2(1)(2) du Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance, additionnel au Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité. Ce protocole fait partie du cadre juridique de la CEDEAO qui impose des

 18

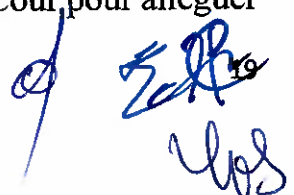
obligations contraignantes aux États membres. Plus précisément, l'article 1(a)(d) énonce les principes de convergence constitutionnelle, notamment :

- La séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire ;
- Le renforcement et l'indépendance des parlements et du pouvoir judiciaire ;
- La garantie de l'impartialité judiciaire et de la liberté professionnelle du barreau ; et
- L'accès au pouvoir par des élections libres, équitables et transparentes, dans le respect des principes démocratiques, la décentralisation du pouvoir et l'interdiction des changements anticonstitutionnels de gouvernement.

50.L'article 2, paragraphes 1 et 2, dispose en outre que : « *Aucune réforme substantielle de la loi électorale ne doit intervenir dans les six (6) mois précédant les élections sans le consentement d'une large majorité des acteurs politiques ; et les élections à tous les niveaux doivent avoir lieu aux dates et périodes fixées par la Constitution ou les lois électorales* ».

51.La Cour observe que ces dispositions imposent aux États membres des obligations contraignantes de maintenir la convergence constitutionnelle, d'éviter toute modification substantielle des lois électorales sans large consensus politique et d'organiser les élections dans les délais fixés par les constitutions nationales et la législation électorale. Le non-respect de ces obligations peut constituer une violation du droit de la CEDEAO, engageant ainsi la compétence de la Cour conformément à l'article 9(1)(d) du Protocole additionnel.

52.Toutefois, en vertu de l'article 10(a) du même protocole, seuls les États membres de la CEDEAO ou le président de la Commission de la CEDEAO ont la capacité juridique d'engager une procédure devant la Cour pour alléguer



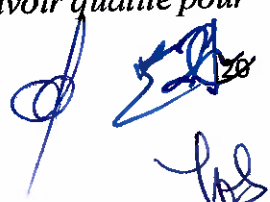
le non-respect par un État membre de ses obligations communautaires. Les personnes physiques, les groupes ou les personnes morales ne sont pas reconnus comme ayant la qualité pour intenter de telles actions.

53. La Cour conclut donc que, bien que les requérants, composés de partis politiques et d'Organisations de défense des droits de l'homme, puissent invoquer les manquements présumés de la République togolaise à ses obligations au titre des instruments de la CEDEAO, ils ne disposent pas de la qualité pour agir requise en vertu de l'article 10(a) du Protocole additionnel de 2005 pour intenter une telle action. En conséquence, les griefs fondés uniquement sur le prétendu manquement aux obligations découlant du Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance sont déclarés irrecevables.

c) Sur la recevabilité de l'action en matière de droits de l'homme

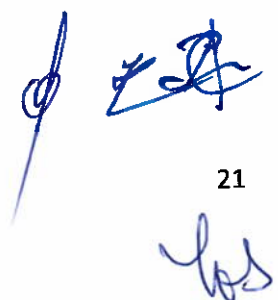
54. La Cour rappelle qu'en vertu de l'article 10(d) du Protocole additionnel (supra), une action alléguant des violations des droits de l'homme ne peut être intentée que par une personne physique ou morale se prétendant victime d'une telle violation, au moyen d'une requête non anonyme qui n'est pas pendante devant une autre cour internationale des droits de l'homme ayant compétence concurrente.

55. La Cour réaffirme en outre que, conformément à sa jurisprudence constante, un requérant doit démontrer qu'il a qualité pour agir et un intérêt légitime à introduire une requête. Dans l'affaire ASSOCIATION DES BLOGUEURS DE GUINÉE (ABLOGUI) & AUTRES C. RÉPUBLIQUE DE GUINÉE, arrêt n° ECW/CCJ/JUD/38/23 (non publié), la Cour a déclaré au paragraphe 25 que : « La Cour note toutefois qu'il découle de l'article susmentionné que toute personne souhaitant introduire une requête devant elle doit avoir qualité pour



agir, faute de quoi la requête sera déclarée irrecevable. La qualité pour agir signifie simplement l'intérêt légitime ou le droit à la protection dont jouit le requérant ».

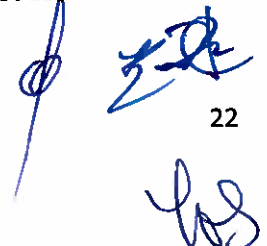
56. En conséquence, avant de procéder à l'examen des autres conditions de recevabilité, la Cour doit d'abord déterminer si chaque requérant possède la capacité juridique requise pour saisir la Cour.
57. En l'espèce, la requête a été introduite par des partis politiques et des associations de défense des droits de l'homme, qui sont tous décrits comme des personnes morales. La Cour souligne que les personnes morales doivent démontrer leur personnalité juridique en produisant la preuve de leur enregistrement conformément à la législation nationale de l'État membre de la CEDEAO dans lequel elles sont établies ou opèrent, ou dans lequel elles ont des filiales ou des bureaux de représentation.
58. À cet égard, la Cour note que l'Association des Victimes de la Torture au Togo (ASVITTO) et l'Alliance des Démocrates pour le Développement Intégral (ADDI) n'ont pas fourni de certificats d'enregistrement ou de documents équivalents attestant leur existence juridique en vertu du droit togolais. Par conséquent, elles n'ont pas établi leur personnalité juridique et, par extension, leur capacité à saisir la Cour. De plus, la Cour a déjà statué dans l'affaire ASVITTO c. RÉPUBLIQUE DU TOGO, arrêt n° ECW/CCJ/JUD/42/24 (non publié), que l'ASVITTO n'avait pas la qualité pour agir au regard des conditions requises. Il s'ensuit donc que l'ASVITTO et l'ADDI n'ont pas la capacité requise pour intenter la présente action.
59. En revanche, les requérants suivants ont présenté des certificats d'enregistrement ou d'autres documents valables établissant leur statut juridique :

The image shows three handwritten signatures in blue ink. The first is a simple, vertical stroke. The second is a more complex, stylized signature. The third is a signature that appears to be 'las'.


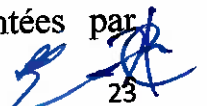

- Ligue Togolaise des Droits de l'Homme (LTDH)
- Coalition de la Diaspora Togolaise pour l'Alternance et la Démocratie (CODITOGO)
- Alliance nationale pour le changement (ANC)
- Convention démocratique des peuples africains (CDPA)
- Les Démocrates (LD)
- Les Démocrates Socialistes Africains (DSA)
- Forces démocrates pour la République (FDR)
- NID
- Parti des Togolais
- La Renaissance de l'Afrique Complète Indépendante et Épanouie (La RACINE)
- Pacte Socialiste pour le Renouveau (PSR)

60. La Cour estime que ces requérants, ayant démontré leur existence légale conformément aux lois de la République togolaise, possèdent la capacité juridique requise pour saisir la Cour.

61. Ainsi, la Cour rappelle que les personnes morales peuvent valablement saisir la Cour lorsqu'elles possèdent la personnalité juridique et poursuivent des objectifs qui incluent la promotion ou la protection des droits de l'homme, que ce soit en tant que victimes directes ou par le biais de *l'actio popularis*. Ce principe a été confirmé dans l'affaire COORDINATION NATIONALE DES DÉLÉGUÉS DÉPARTEMENTAUX DE LA FILIÈRE CAFÉ-CACAO (CNDD) c. RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE (2009) RJ CJC 311, dans laquelle la Cour a estimé que : « Bien qu'il soit communément admis que les droits de l'homme sont principalement destinés à bénéficier aux individus, les personnes morales peuvent également revendiquer des droits et les faire valoir lorsque cela est approprié ».






62. Dans la présente instance, les requérants allèguent des violations de leur droit de participer à la conduite des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis. Ce droit politique, consacré par de multiples instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, peut être invoqué par les partis politiques et les Organisations de la Société civile dont les objectifs incluent la promotion de la gouvernance démocratique. La Cour a déjà reconnu ce droit dans l'affaire **CONGRÈS POUR LA DÉMOCRATIE ET LE PROGRÈS & AUTRES c. BURKINA FASO** (2015) RJ CJC (Recueil de Jurisprudence de la Cour de Justice de la Communauté) 295, paragraphe 20, page 302, où elle a déclaré : « ...même si elle n'était saisi que par des associations de type politique, la Cour estime que rien ne l'empêcherait d'en connaître, pour la raison qu'une restriction de tel droit peut parfaitement léser à une formation politique dont la vocation consiste précisément à solliciter les suffrages des citoyens et à participer à la gestion des affaires publiques ».
63. Sur la base de la jurisprudence susmentionnée, la Cour estime que les partis politiques suivants ont qualité pour intenter cette action : ANC, CDPA, LD, DSA, FDR, NID, Parti des Togolais, La RACINE et PSR.
64. En ce qui concerne la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme (LTDH) et le CODITOGO, il s'agit de deux associations qui se consacrent à la défense et à la promotion des droits de l'homme et qui allèguent une violation du droit de participer aux affaires publiques. Compte tenu de la nature du droit invoqué et conformément à la jurisprudence établie de la Cour reconnaissant l'actio popularis en matière de droits de l'homme, leurs requêtes sont également jugées recevables.
65. En conclusion, la Cour estime que les requêtes déposées par les requérants susmentionnés sont recevables, à l'exception de celles présentées par

 
23


l'ASVITTO et l'ADDI, qui sont déclarées irrecevables pour défaut de capacité juridique.

d) Sur le respect des formalités

66. Pour déterminer s'il convient d'accorder ou de rejeter une demande de jugement par défaut, la Cour est tenue de veiller au strict respect de toutes les formalités procédurales prescrites par le Règlement de la Cour, tant au moment du dépôt de la demande que tout au long des étapes suivantes de la procédure. Lorsque, comme dans la présente affaire, la partie défenderesse ne comparait pas, la Cour assume une responsabilité encore plus grande d'examiner la demande afin de s'assurer qu'elle est pleinement conforme aux exigences procédurales. À ce stade, la Cour doit s'assurer que les requérants ont dûment respecté toutes les formalités relatives au dépôt, au traitement et à la signification de la demande.
67. La Cour a examiné minutieusement l'ensemble du dossier procédural dans la présente affaire. Elle note que la requête introductive d'instance a été dûment déposée au greffe de la Cour le 18 avril 2024, conformément à l'article 33 du Règlement de la Cour. Dans l'affaire MR. CHUDE MBA c. RÉPUBLIQUE DU GHANA (2013) CCJELR 335, la Cour a souligné que : « La première formalité qui doit être respectée tout au long de la procédure concerne le principe du contradictoire, qui exige que le défendeur soit informé qu'une requête a été déposée à son encontre, lui donnant ainsi la possibilité de présenter sa défense ».
68. Les pièces versées au dossier indiquent clairement que le défendeur a été dûment signifié de la requête introductive d'instance le 18 avril 2024. De même, la demande de jugement par défaut des requérants, déposée le 23 septembre 2024, a également été dûment signifiée au défendeur le jour même

de son dépôt. Malgré une signification en bonne et due forme dans les deux cas, le défendeur n'a présenté aucune défense, réponse ou comparution devant la Cour à la date prévue pour l'audience relative à la demande.

69. Compte tenu de ce qui précède, et conformément aux dispositions applicables du Règlement de la Cour et à la jurisprudence établie, la Cour estime que la requête introductive d'instance et la demande de jugement par défaut des requérants sont pleinement conformes aux formalités procédurales régissant le dépôt, le traitement et la signification. La Cour en conclut donc ainsi.

e) Sur le bien-fondé de la demande

70. La dernière considération dont la Cour doit tenir compte pour déterminer s'il y a lieu d'accorder une demande de jugement par défaut concerne la suffisance des faits et des preuves présentés par les requérants à l'appui de leurs demandes. À ce stade, et conformément à l'article 90(4) du Règlement de la Cour, la question clé à trancher est de savoir si la demande des requérants est fondée. Selon le Black's Law Dictionary (10^e édition, édité par Bryan A. Garner), le terme « fondé » est défini comme suit : « Relatif à une croyance, un sentiment, un soupçon, etc., fondé sur des faits combinés à un bon jugement ».

71. D'un point de vue tant littéral que jurisprudentiel, une requête est fondée lorsqu'elle est subjectivement crédible et objectivement raisonnable, étayée par des preuves factuelles et fondée sur un raisonnement juridique solide. En conséquence, pour que la Cour conclue que la présente requête est fondée, elle doit être convaincue que les requérants ont démontré, au moyen de preuves crédibles et convaincantes, que les violations alléguées sont suffisamment établies pour engager la responsabilité internationale de l'État défendeur et justifier les mesures de redressement demandées.

  25


72. La Cour procédera donc à l'évaluation des preuves suffisantes, pertinentes et convaincantes présentées par les requérants, susceptibles d'étayer leurs allégations et de rendre la requête fondée de l'avis de la Cour.

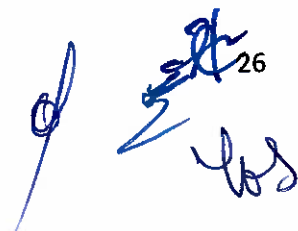
- **Sur la violation alléguée de l'article 23 de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance**

73. La Cour note que les requérants allèguent une violation de l'article 23 de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (CADEG) du 30 janvier 2007, ainsi que de leur droit de participer à la conduite des affaires publiques dans leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

Arguments des requérants

74. Les requérants font valoir que l'article 23 de la CADEG prévoit que les actes suivants constituent un changement inconstitutionnel de gouvernement et sont passibles de sanctions appropriées de la part de l'Union africaine : « Tout amendement ou toute révision des constitutions ou des instruments juridiques qui porte atteinte aux principes de l'alternance démocratique ». Ils se réfèrent en outre à l'article 59 de la Constitution actuelle du Togo, qui stipule que : « Le Président de la République est élu au suffrage universel, libre, direct, égal et secret pour un mandat de cinq (5) ans, renouvelable une seule fois ».

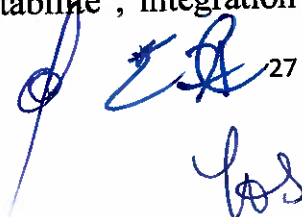
75. En revanche, l'article 37(1) du projet de loi constitutionnelle en cours d'adoption prévoit que : « Le président de la République est élu pour un mandat unique de six (6) ans. » Et le dernier paragraphe de l'article 47 de la même loi prévoit que : « Le président du Conseil est nommé pour un mandat de six (6) ans. » Les requérants soutiennent que, dans le cadre réformé, le



Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom right of the page. One signature is a simple vertical stroke with a loop at the top. Another signature is more complex, with a large 'S' and 'H' and the number '26' next to it. A third signature is a cursive 'W' or 'V'.

président du Conseil, qui exerce le pouvoir exécutif effectif, est nommé pour un mandat de six ans renouvelable indéfiniment. Ils font en outre valoir que rien dans le nouveau texte constitutionnel n'empêche le président sortant d'assumer la fonction de président du Conseil, perpétuant ainsi son emprise sur le pouvoir.

76. Les requérants soutiennent que l'alternance politique, c'est-à-dire le transfert pacifique et légal du pouvoir entre les forces politiques par le biais d'élections authentiques, est un pilier de la démocratie. Elle garantit le pluralisme, la concurrence et le respect de la volonté souveraine du peuple. Ils affirment que la possibilité d'alternance est indispensable à la légitimité démocratique et à la confiance des citoyens dans la gouvernance constitutionnelle.
77. Les requérants affirment en outre que la République togolaise n'a jamais connu d'alternance politique au niveau exécutif, malgré de multiples cycles électoraux. Ils rappellent qu'à la suite du décès du président Gnassingbé Eyadéma le 5 février 2005, les dispositions constitutionnelles régissant la succession n'ont pas été respectées. Selon eux, le nouvel amendement constitutionnel renforce cette résistance historique au changement démocratique et fait obstacle à une transition significative du pouvoir.
78. Ils invoquent également le Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance, qui complète le Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité (Abuja, décembre 1999). Conjointement avec l'article 58 du Traité révisé de la CEDEAO, ces instruments soulignent que la stabilité interne et la gouvernance démocratique sont des conditions préalables essentielles à la paix et à la sécurité dans la région.
79. Les requérants se réfèrent en outre à la Vision 2050 de la CEDEAO, qui repose sur cinq piliers stratégiques : paix, sécurité et stabilité ; intégration

 27
bos

économique ; développement inclusif et durable ; gouvernance ; et état de droit. Ils soutiennent que la modification constitutionnelle au Togo porte atteinte à ces principes, en particulier à l'engagement de construire une communauté fondée sur la démocratie, la bonne gouvernance et l'état de droit, soutenue par des institutions fortes et crédibles.

80. Enfin, les requérants avertissent que les tentatives visant à perpétuer le pouvoir politique et à démanteler les garanties démocratiques constituent une menace sérieuse pour la stabilité régionale, comme en témoignent les récentes crises politiques au Burkina Faso, au Mali, en Guinée et au Sénégal. Ils concluent que l'incapacité de lutter contre ces pratiques risque de rendre les instruments de la CEDEAO inefficaces et de compromettre leur valeur normative.

Analyse de la Cour

81. La Cour rappelle que la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (CADEG) a été reconnue par la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples comme un instrument relatif aux droits de l'homme. Dans l'affaire ACTION POUR LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME (APDH) c. RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE (requête n° 001/2014, arrêt du 18 novembre 2016, §63), la Cour africaine a estimé que : l'obligation des États parties à la Charte africaine sur la démocratie de créer des organes électoraux indépendants vise la mise en œuvre du droit de participer aux affaires publiques, tel que protégé par l'article 13 de la Charte des droits de l'homme et des peuples (CADHP) ».

82. Dans la même affaire, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a observé que la CADEG vise à promouvoir l'adhésion aux valeurs démocratiques universelles, le respect des droits de l'homme et l'état de droit.

 28

Les articles 2, 3, 4 et 6 de la CADEG affirment collectivement que la participation populaire, en particulier par le suffrage universel, est un droit inaliénable. La Commission de l'Union africaine a donc conclu que la CADEG constitue un instrument pertinent en matière de droits de l'homme relevant du mandat interprétatif des tribunaux régionaux.

83. La Cour affirme donc que la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, en tant qu'instrument reconnu des droits de l'homme, peut être valablement invoquée devant cette Cour, au même titre que tout autre traité international relatif aux droits de l'homme ratifié par un État membre. L'article 23 de la CADEG prévoit expressément que les modifications constitutionnelles ou les réformes juridiques qui compromettent le changement démocratique de gouvernement constituent des changements inconstitutionnels de gouvernement, passibles de sanctions de la part de l'Union africaine. Si des sources externes, telles que les définitions encyclopédiques, décrivent l'alternance comme la rotation du pouvoir politique entre différents courants ou partis, la Cour souligne que l'alternance, bien qu'elle ne soit pas synonyme de démocratie, en est l'une des manifestations essentielles. L'absence d'alternance ne constitue pas en soi un autoritarisme mais la possibilité d'une alternance par le biais d'élections régulières, libres et équitables est un élément déterminant d'un système démocratique.

84. Dans le cas présent, la Cour note que le 25 mars 2024, l'Assemblée nationale du Togo, dont le mandat avait déjà expiré, a adopté une réforme constitutionnelle passant de la quatrième à la cinquième République, remplaçant ainsi le système semi-présidentiel par un système parlementaire. La réforme a été adoptée par 89 voix pour, 1 contre et 1 abstention. En vertu



29

Handwritten signatures and a page number '29' are visible at the bottom right of the page. There are three distinct signatures in blue ink, with the number '29' written below them.

de l'article 50 de la nouvelle loi n° 2024-005, le président du Conseil (chef du gouvernement) est investi de pouvoirs étendus, notamment :

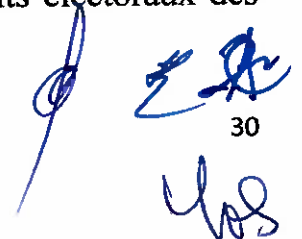
- Présider le Conseil des ministres ;
- Exercer le commandement suprême des forces armées ;
- Définir et mener la politique nationale et étrangère ;
- Nommer les fonctionnaires civils et militaires ; et
- Exercer le pouvoir réglementaire.

85. Conformément à l'article 47, le président du Conseil est automatiquement le chef du parti ou de la coalition majoritaire à l'Assemblée nationale, ce qui concentre effectivement le pouvoir exécutif entre les mains de la majorité parlementaire.

86. La Cour note en outre que l'ancien article 59 de la Constitution de 1992 prévoyait que le président de la République était élu au suffrage universel pour un mandat renouvelable de cinq ans, limité à deux mandats.

87. La Cour observe que la réforme constitutionnelle a été adoptée quelques semaines seulement avant les élections législatives, initialement prévues pour le 20 avril 2024, mais reportées par la suite au 29 avril 2024, ce qui soulève des questions quant à la légitimité du processus et à la représentativité de l'Assemblée.

88. La Cour rappelle que les États disposent du pouvoir souverain de modifier, voire de remplacer leur constitution. Toutefois, comme l'a jugé la Cour dans l'affaire **CONGRÈS POUR LA DÉMOCRATIE ET LE PROGRÈS c. BURKINA FASO** (2015) RJ CJC 295, cette souveraineté doit être exercée dans le respect des obligations internationales, en particulier celles liées à la démocratie, aux droits de l'homme et à la bonne gouvernance. Par conséquent, toute amendement à la constitution doit respecter les droits électoraux des



30

citoyens et ne doit pas compromettre la possibilité d'une alternance démocratique, comme le prévoit l'article 23(5) de la CADEG.

89. Au vu de ce qui précède, la Cour estime que le moment choisi et la teneur de la modification de mars 2024 indiquent que son objectif premier était de contourner les limites imposées au mandat présidentiel par la Constitution précédente, permettant ainsi au président sortant de conserver le pouvoir sous une nouvelle forme institutionnelle en tant que président du Conseil, doté de pouvoirs exécutifs presque identiques. Cette manœuvre, effectuée peu avant les élections législatives et sans large consultation nationale, constitue un abus de la réforme constitutionnelle visant à consolider le contrôle politique, contraire aux principes démocratiques consacrés par la CADEG.

90. La Cour rappelle sa conclusion dans l'affaire **AMADOU CELLOU DALEIN DIALLO & AUTRES c. RÉPUBLIQUE DE GUINÉE**, arrêt n° ECW/CCJ/JUD/18/24, §72 (non publié), dans laquelle elle a estimé qu'« une nouvelle constitution permettant au président de briguer un troisième mandat violait le principe du changement démocratique de gouvernement prévu à l'article 23(5) de la CADEG ». Bien que la présente affaire ne concerne pas une prolongation explicite du mandat présidentiel, elle reflète de manière similaire une intention de conserver le pouvoir exécutif par une manipulation structurelle du cadre constitutionnel.

91. La Cour conclut donc que la modification constitutionnelle adoptée le 25 mars 2024, compte tenu de son timing, de son contenu et de son effet escompté, viole l'article 23(5) de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, et constitue un changement inconstitutionnel de gouvernement au sens de cette disposition.



31

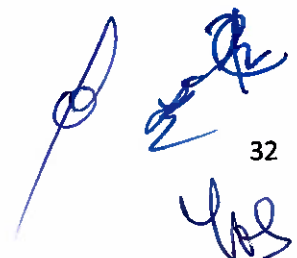
- **Sur la violation du droit des requérants de participer à la conduite des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis**

Arguments des requérants

92. Les requérants font valoir que l'article 13(1) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) dispose que « Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi ».

93. Ils s'appuient en outre sur les paragraphes 2 et 3 du même article, qui garantissent l'égalité d'accès à la fonction publique et l'accès non discriminatoire aux biens et services publics. Les requérants font valoir que ce droit est réaffirmé dans :

- L'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) ;
- L'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP); et
- L'article 1(b) et (i) du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance (Dakar, 21 décembre 2001), qui affirment que :
 - (b) Toute accession au pouvoir doit se faire à travers des élections libres, honnêtes, et transparentes ;
 - (i) Les partis politiques se créent et exercent librement leurs activités dans le cadre des lois en vigueur. Leur formation et activités ne doivent avoir pour fondement aucune considération



32

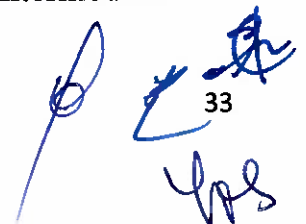
raciale, ethnique, religieuse, ou régionale. Ils participent librement et sans entrave ni discrimination à tout processus électoral.

94. Ils invoquent également les articles 3(7), 3(11), 4(2), 8(1) et 10(3) de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (CADEG), qui imposent aux États parties les obligations suivantes :

- La participation effective des citoyens aux processus démocratiques et de développement et à la gestion des affaires publiques;
- La reconnaissance du rôle des partis politiques légalement constitués, y compris les partis politiques d'opposition ;
- Les États parties considèrent la participation populaire par le biais du suffrage universel comme un droit inaliénable des peuples;
- Les États parties éliminent toutes les formes de discrimination, en particulier celles basées sur l'opinion politique ainsi que toute autre forme d'intolérance; et
- Les États parties protègent le droit à l'égalité devant la loi comme condition préalable fondamentale pour une société démocratique.

95. Les requérants font valoir que la CADEG constitue un instrument essentiel pour remédier aux lacunes structurelles en matière de démocratie et d'élections en Afrique de l'Ouest, notamment le manque de transparence, la faiblesse des institutions électORALES et les violations des droits de participation des citoyens.

96. En conséquence, ils font valoir qu'en modifiant unilatéralement la Constitution pour abolir l'élection directe du président de la République au suffrage universel, la République togolaise a violé leur droit de participer à la conduite des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de



33

représentants librement choisis, en violation des instruments internationaux et régionaux susmentionnés.

Analyse de la Cour

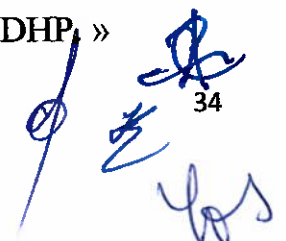
97. La Cour rappelle que le droit de participer à la conduite des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, est un droit fondamental garanti par plusieurs instruments internationaux et régionaux, notamment l'article 25(a) du PIDCP, qui dispose que : « Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables, de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ».

98. L'article 13(1) de la CADHP, qui garantit de manière similaire le droit de tout citoyen de participer librement au gouvernement de son pays.

99. Ces dispositions affirment collectivement que ce droit englobe à la fois le droit de vote et le droit de se présenter aux élections, sans discrimination, coercition ou restriction déraisonnable.

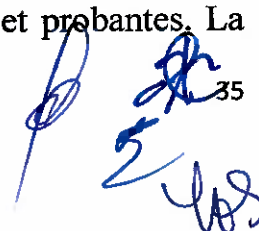
100. La Cour note en outre que les articles 3(7) et 4(2) du Protocole de la CEDEAO réaffirment ce principe, en stipulant que : « La participation effective des citoyens aux processus démocratiques et de développement et à la gestion des affaires publiques » « Les Etats parties protègent le droit à l'égalité devant la loi comme condition préalable fondamentale pour une société démocratique ».

101. Dans l'affaire **KHALIFA ABABACAR SALL & AUTRES C. REPUBLIQUE DU SENEGAL**, ARRET NO. ECW/CCJ/JUD/17/18 (non publiée), la Cour a réaffirmé que : « Le droit de vote et d'éligibilité est un droit fondamental qui lie tous les États parties au PIDCP et à la CADHP. »



34

102. La Cour réaffirme que ce droit permet à tous les citoyens jouissant de leurs droits civils et politiques de participer aux affaires publiques et aux processus électoraux, soit en tant qu'électeurs, soit en tant que candidats. Un État peut être tenu responsable au niveau international de la violation de ce droit lorsqu'il a pris des mesures arbitraires, discriminatoires ou d'exclusion qui entravent ou empêchent sa jouissance.
103. En l'espèce, la Cour note que des élections législatives ont eu lieu le 29 avril 2025, auxquelles ont participé plus de deux millions d'électeurs inscrits. Les dossiers dont dispose la Cour ne contiennent aucune preuve que la République togolaise ait adopté des mesures concrètes privant les requérants, ou tout autre citoyen, de la possibilité de voter ou de se présenter aux élections, pour autant qu'ils remplissent les conditions légales.
104. Contrairement à ce que soutiennent les requérants, la Cour souligne que la simple adoption d'un amendement constitutionnel, même s'il est politiquement controversé, ne constitue pas en soi une violation du droit de participer aux affaires publiques. Même si la réforme constitutionnelle a pu enfreindre l'article 23 de la CADEG, cela n'implique pas nécessairement une violation de l'article 13(1) de la CADHP ou de l'article 25 du PIDCP, en l'absence de preuve que les citoyens ont été empêchés d'exercer leurs droits de participation.
105. La Cour estime que les requérants n'ont pas démontré en quoi leurs droits individuels ou collectifs de participer à la conduite des affaires publiques ont été violés. Il n'existe aucune preuve qu'ils aient été exclus, empêchés ou restreints dans leur participation au processus électoral en tant qu'électeurs, candidats ou entités politiques.
106. La Cour réitère qu'elle ne peut conclure à une violation des droits de l'homme en l'absence de preuves crédibles, convaincantes et probantes. La



35

charge de la preuve incombe aux requérants, conformément à la jurisprudence constante de la Cour, notamment :

- KODJOVI GBELENGO DJELOU C. RÉPUBLIQUE TOGOLAISE (2015) CCJELR 315 ; et
- KONE MAMOUROU C. RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE, ARRET n° ECW/CCJ/JUD/28/24 du 10 juillet 2024, paragraphe 90, dans lequel la Cour a estimé que : « *La Cour ne peut conclure à une violation des droits de l'homme sur la base de simples allégations ou suppositions ; sa décision doit reposer sur des preuves claires et convaincantes* ».

107. Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime que la République togolaise ne peut être tenue responsable d'avoir violé le droit des requérants de participer à la conduite des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

VII. REPARATION

108. La Cour réaffirme qu'elle n'accorde de réparation que lorsqu'une violation d'un droit de l'homme a été dûment établie. La nature, l'étendue et le montant de cette réparation dépendent du droit violé, de la gravité de la violation et de l'étendue du préjudice subi par la victime.

109. En l'espèce, la Cour a constaté une violation de l'article 23 de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (CADEG). En conséquence, la République togolaise est tenue de prendre toutes les mesures appropriées pour garantir que toute réforme constitutionnelle ou institutionnelle future soit entreprise en conformité avec ses obligations

internationales, en particulier celles découlant de la CADEG et des principes démocratiques qui y sont consacrés.

VIII. DEPENS

110. La Cour rappelle que l'article 66(4) de son Règlement prévoit ce qui suit : « La Cour peut répartir les dépens ou décider que chaque partie supporte ses propres dépens si les parties succombent respectivement sur un ou plusieurs chefs, ou pour des motifs exceptionnels ».

111. En l'espèce, la Cour observe qu'aucune des parties n'a entièrement obtenu gain de cause sur tous les chefs de demande. Dans ces circonstances, et en l'absence de toute justification exceptionnelle contraire, la Cour ordonne que chaque partie supporte ses propres dépens.

IX. DISPOSITIF

112. Par ces motifs, la Cour, siégeant en audience publique après avoir entendu les deux parties, après avoir entendu les requérants, constatant l'absence du défendeur, et après avoir dûment examiné le droit et les preuves.

En ce qui concerne la compétence :

- i. Déclare qu'elle est compétente pour connaître de la présente demande.

En ce qui concerne la recevabilité :

- ii. Déclare irrecevables les recours formés par les 2^e et 4^e requérants, l'Association des Victimes de la Torture au Togo (ASVITTO) et l'Alliance des Démocrates pour le Développement Intégral (ADDI), pour défaut de capacité juridique.

 
37

- iii. Déclare irrecevables les griefs des autres requérants dans la mesure où ils se rapportent à des violations alléguées du Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance, pour défaut de qualité pour agir.
- iv. Déclare recevables les griefs des requérants relatifs aux violations alléguées de l'article 23 de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (CADEG) et du droit de participer aux affaires publiques.

Sur le fond:

- v. Constate que le défendeur a violé l'article 23 de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance.
- vi. Conclut que le défendeur ne peut être tenu responsable d'aucune violation du droit de participer à la conduite des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
- vii. Ordonne au défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour garantir que toute réforme constitutionnelle ou institutionnelle future soit conforme à ses obligations internationales, en particulier à la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, ainsi qu'aux principes démocratiques fondamentaux qui y sont consacrés.

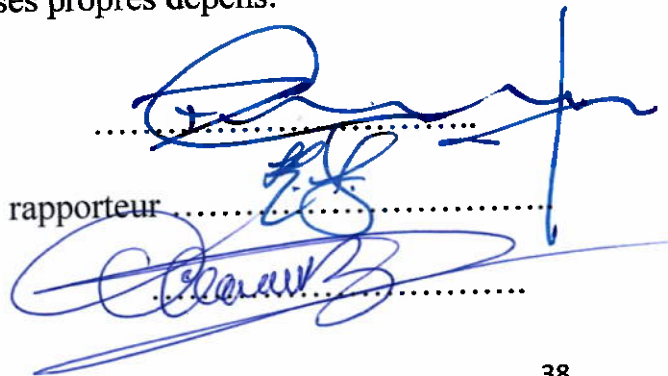
En ce qui concerne les dépens :

- viii. Ordonne à chaque partie de supporter ses propres dépens.

Hon. Juge Claudio Monteiro GONCALVES

Hon. Juge Sengu Mohamed KOROMA/Juge rapporteur

Hon. Juge Gberi-Be OUATTARA

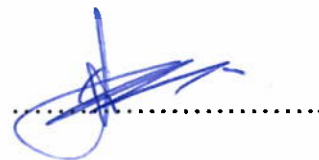


.....

.....

.....

Gaye SOWE Esq. – Greffier



Fait à Abuja, le 29 jour de janvier 2026, en anglais et traduit en français et en portugais.

